



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur Vincent Riesen, PLR, Jasmine Ballay / Anselin Sylvie / Nicole Carrupt, PLR
Objet Procédures de consultations : rétablir la transparence
Date 13.11.2018
Numéro 6.0096

Les auteurs de la motion proposent au Conseil d'Etat de modifier la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (RS-VS 171.1 / LOCRP) afin que toutes les procédures de consultations ouvertes par l'Etat du Valais soient publiées de manière transparente sur le site www.vs.ch.

Conformément à l'article 94 LOCRP, le Conseil d'Etat soumet à une procédure de consultation les projets importants d'actes législatifs, en particulier ceux soumis au référendum obligatoire et facultatif. Le règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition et désigne notamment les personnes et cercles consultés (art. 94 al. 2 LOCRP).

Le Conseil d'Etat, avait décidé, le 3 septembre 2014, de modifier l'article 10, alinéa 1 du Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale du 15 janvier 1997 (RS-VS 172.050). En effet, l'objectif étant d'assurer l'égalité de traitement pour tous les organismes, le Conseil d'Etat a souhaité que tout projet de dispositions législatives d'une importance considérable au plan politique, culturel, économique et financier soit soumis à une procédure de consultation ouverte auprès de tout intéressé par publication sur le site Internet de l'Etat du Valais. Une annonce de consultation est par conséquent publiée depuis lors sur le site Internet de l'Etat du Valais ainsi que sur le Bulletin officiel pour chaque projet de dispositions législatives mis en consultation d'une importance considérable.

Ainsi, le Conseil d'Etat publie déjà sur le site Internet de l'Etat du Valais toutes les consultations qu'il ouvre (et de même que sur le Bulletin officiel conformément à l'article 10, alinéa 1 du Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale).

Eu égard à ce qui précède, la LOCRP ne doit pas être modifiée.

Concernant la réforme de la caisse de pension CPVAL et la Loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais, il n'y a pas eu de consultations ouvertes des projets de lois pour les motifs qu'il s'agissait de thématiques relevant de la relation entre les employeurs et les employés. Cela dit, les milieux touchés par ces nouvelles lois ont été consultés. Vu l'importance de la réforme de la caisse de pension CPVAL, le Conseil d'Etat estime cependant que pour cet objet une consultation aurait pu être effectuée.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune

Conséquences financières : Aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune

Conséquences RPT : Aucune

Il est proposé l'acceptation de la motion car déjà réalisée.

Sion, le 29 mai 2019